

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-293 du 29 juillet 2011

**imposant des travaux d'office sur le site anciennement exploité par la société KORSEC
INDUSTRIE situé 2, rue du Canal à BASSE-HAM**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L514-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle
- VU** l'arrêté préfectoral n°1530-2 du 10 octobre 1968, autorisant l'installation de préparation de ferrailles et de métaux non ferreux de la Société KORSEC et FILS sise 2 rue du canal 57970 BASSE HAM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°74-AG/3-935 du 3 juillet 1974 de prescriptions additionnelles pour l'exploitation d'un chantier de conditionnement de ferrailles et de carcasses de Véhicules Hors d'Usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°94-AG/2-318 du 21 juillet 1994 de prescriptions d'analyses (métaux, hydrocarbures totaux, HAP, PCB) sur les terrains souillés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°94-AG/2-323 du 25 juillet 1994 de mise en demeure pour l'évacuation de 7 800 m³ de Résidus de Broyage Automobile (RBA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-163 du 26 mai 2000 de prescriptions de mesures conservatoires (enlèvement de déchets) et d'une étude de l'impact du site sur l'environnement ;
- VU** la liquidation judiciaire prononcée le 9 mars 2000 à l'encontre de la Société KORSEC et FILS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-58 du 8 février 2001 mettant en demeure Maître GANGLOFF liquidateur de la Société KORSEC et FILS, de respecter l'article 5 (réalisation d'une étude préliminaire – diagnostic initial) de l'arrêté du 26 mai 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-164 du 26 mai 2000 prescrivant à la Société KORSEC INDUSTRIES, repreneur du site, des mesures conservatoires (enlèvement de déchets) et d'une étude de l'impact du site sur l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-46 du 6 février 2001 mettant en demeure la Société KORSEC INDUSTRIES de respecter les dispositions de l'article 5 (réalisation d'une étude préliminaire – diagnostic initial) de l'arrêté du 26 mai 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-363 du 23 octobre 2001 de consignation de la somme de 50 000 francs pour la réalisation de l'étude préliminaire, diagnostic initial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-361 du 23 octobre 2001 de mise en demeure de respecter l'article 3 (plan d'élimination des déchets non dangereux) de l'arrêté du 26 mai 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-362 du 23 octobre 2001 de mise en demeure de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 3 juillet 1974 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-43 du 18 février 2002 de suspension de l'activité de la Société KORSEC INDUSTRIES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-137 du 14 mai 2002 de prescription d'un diagnostic approfondi et d'une Evaluation Détaillée des Risques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-208 du 23 juillet 2002 abrogeant l'arrêté de suspension d'activité du 18 février 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-279 du 29 juin 2005 de consignation d'une somme de 15 000 € pour la réalisation d'un plan d'évacuation des déchets enfouis (arrêté de mise en demeure 2001-AG/2-361 du 23 octobre 2001 / article 3 de l'arrêté du 26 mai 2000) adressée à Maître NODEE liquidateur de la Société KORSEC INDUSTRIES ;
- VU** le jugement prononcé par le Tribunal de Grande Instance le 11 février 2010 attribuant la propriété du terrain à la SELARL ETUDE GANGLOFF ;
- VU** le courrier du Ministère de l'Ecologie du Développement Durable des Transports et du Logement en date du 15 décembre 2010 autorisant l'ADEME à réaliser les travaux nécessaires à la mise en sécurité du site et à la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 27 juillet 2011

Considérant que le site ne peut être considéré comme étant mis en sécurité au regard des dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le site n'est actuellement pas clos et qu'il convient de limiter les accès au site ;

Considérant que certaines structures présentes sur le site peuvent présenter un risque de chute en cas d'intrusion ;

Considérant que la présence sur le site de transformateurs contenant des PCB est de nature à causer préjudice aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'évacuer les transformateurs présents sur le site dans une filière de traitement agréée et dûment autorisée ;

Considérant que les actes de vandalisme constatés sur les transformateurs aux PCB ont pu causer une pollution des sols au droit des zones de déversement et de manipulation des produits imbibés d'huile ;

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder au nettoyage des secteurs qui ont pu être contaminés ;

Considérant qu'aucune étude de caractérisation des milieux ne permet d'affirmer à ce jour que le site ne présente pas de risque pour son environnement ;

7/ Considérant qu'il a été constaté la présence de fûts semblant contenir en partie des huiles et divers produits d'entretien ;

Considérant que les anciennes cuves à fuel sont susceptibles de ne pas avoir été vidangées au moment de la cessation d'activité et qu'il convient par conséquent de le vérifier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site KORSEC INDUSTRIES situé 2 rue du canal à BASSE HAM :

1. évacuation et élimination des transformateurs dans une filière de traitement agréée et dûment autorisée (dont transformateurs vandalisés) ;
2. évacuation des souillures et divers déchets liés aux actes de vandalisme sur les transformateurs ;
3. évacuation des terres qui ont pu être contaminées au droit des secteurs où ont été vandalisés les transformateurs ;
4. clôture du site ;
5. réalisation d'une étude visant à évaluer la compatibilité entre les milieux et les usages constatés autour du site et à examiner, le cas échéant, la nécessité d'engager des mesures complémentaires de mise en sécurité (étude de type Interprétation de l'Etat des Milieux) ;
6. destruction des structures pouvant engendrer un risque de chute (escalier de l'ancien bâtiment du broyeur, escalier de l'ancienne commande de presse) ;
7. fermeture ou remblayage de la fosse située à l'entrée du site ;
8. évacuation des fûts présents dans le hangar à l'entrée du site ;
9. vérification de l'état des anciennes cuves de fuel (vidangé ou non).

Les opérations ci-dessus numérotées de 1 à 4 seront engagées de façon prioritaire et dans les plus courts délais.

Article 2 : L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision, d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSE HAM.

Article 5 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de THIONVILLE, Le Maire de BASSE-HAM , le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, les Inspecteurs des Installations Classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté



Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

R. LANGENFELD

Fait à Metz le, **29 JUL. 2011**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY,